

# VEILLE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE



DANS CE NUMÉRO

**WEBINAIRE MGAS DU  
08.04.2025**

**INCONSTITUTIONNALITÉ DE  
L'ABSENCE D'INFORMATION  
DU CURATEUR OU DU TUTEUR  
EN CAS DE  
RENOUVELLEMENT DE  
L'ISOLEMENT**

**AVIS DU COMITÉ  
CONSULTATIF NATIONAL  
D'ETHIQUE RELATIF AUX  
SITUATIONS DE  
VULNÉRABILITÉ ET AUX  
AVANCÉES MÉDICALES ET  
LIMITES DU SYSTÈME DE  
SOINS**

## **Webinaire MGAS - La détention du patrimoine via une SCI : la spécificité du majeur protégé associé**

[https://mgas.zoom.us/webinar/register/WN\\_SYr0Dh1qS1yPgVPJshOBNA#/registration](https://mgas.zoom.us/webinar/register/WN_SYr0Dh1qS1yPgVPJshOBNA#/registration)

Cette 16e conférence organisée par la Mutuelle Générale des Affaires Sociales (MGAS) portera sur le cas particulier de la détention de part dans une société civile immobilière (SCI) par une personne protégée.

Jean-Marie PLAZY, professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Bordeaux, exposera les règles de droit concernant la détention de parts de SCI par un majeur protégé et les règles applicables pour sa protection dans le cadre des assemblées générales et des décisions qui y sont prises. Il reviendra également sur le rôle d'assistance du MJPM dans ce cadre.

Le webinaire est prévu le **8 avril 2025, de 11h à 12h30**.

Pour s'inscrire :

[https://mgas.zoom.us/webinar/register/WN\\_SYr0Dh1qS1yPgVPJshOBNA#/registration](https://mgas.zoom.us/webinar/register/WN_SYr0Dh1qS1yPgVPJshOBNA#/registration)

Pour retrouver l'ensemble des webinaires dédiés à la protection juridique des majeurs organisés par la MGAS :

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLrAFfoJmq5PzJB1tndbW13RB5Uq66-srz>

# Conseil constitutionnel : inconstitutionnalité de l'absence d'information du curateur ou du tuteur en cas de renouvellement de l'isolement

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2025/20241127QPC.htm>

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 décembre 2024 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique. Ce dernier traite des mesures d'isolement et de contention concernant des patients en hospitalisation complète sans consentement.

Le requérant reproche à ces dispositions de ne pas prévoir une information systématique de la personne chargée d'une mesure de protection juridique en cas de renouvellement au-delà de 48 heures du placement à l'isolement de la personne protégée hospitalisée sans son consentement.

En effet, l'article L. 3222-5-1 du code de la santé n'évoque que l'obligation du médecin d'informer du renouvellement de l'isolement "au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou **une personne susceptible d'agir dans son intérêt** dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical".

## Des dispositions contraires à la Constitution

Le Conseil constitutionnel considère que les mots "ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée", figurant dans l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, sont **contraires à la Constitution**.



Les Sages estiment que **ces dispositions méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif**. En effet, lorsqu'il apparaît au cours de l'hospitalisation que le patient placé à l'isolement est un majeur protégé, **aucune disposition législative n'impose au médecin d'informer du renouvellement de l'isolement la personne chargée d'une mesure de protection juridique**. Or, en l'absence d'une telle information, le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts.

Reste à attendre que le législateur modifie cet article du code de la santé publique pour prévoir une information systématique de la personne chargée de l'exercice de la mesure de protection.

# CCNE : Avis sur les enjeux éthiques relatifs aux situations de vulnérabilité liées aux avancées médicales et aux limites du système de soins

<https://www.ccne-ethique.fr/fr/publications/avis-ndeg148-du-ccne-enjeux-ethiques-relatifs-aux-situations-de-vulnerabilite-face-aux>

Le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) consacre son avis n°148 à une réflexion approfondie sur l'éthique du progrès médical et la nécessité de garantir une médecine plus humaine, plus juste et plus respectueuse des patients.

Les avancées techniques et scientifiques dans le champ de la santé ont conduit à des progrès majeurs mais, dans le même temps, ont profondément modifié notre rapport à la maladie et peuvent créer ou accentuer des situations de vulnérabilité.

Le CCNE propose une réflexion éthique sur la responsabilité de la médecine face à ces évolutions et le rôle de la société face à ces défis.

**L'inégalité d'accès aux soins, le poids des démarches administratives, la dématérialisation, la fragmentation des parcours de santé et le manque de coordination entre les professionnels sont autant d'obstacles qui accentuent la vulnérabilité des patients.**

**Les personnes qui cumulent des fragilités (précarité, isolement, emprisonnement, handicap ou troubles psychiques) sont les plus exposées à ces difficultés.**

## Les propositions du CCNE

Le CCNE appelle à **repenser en profondeur l'accompagnement des personnes vulnérables dans le champ de la santé**. Il plaide pour une médecine de la personne, plus attentive aux spécificités de chacun, fondée sur plusieurs principes essentiels :

- **Une formation renforcée des professionnels de santé** pour mieux identifier et accompagner les patients en situation de vulnérabilité, en intégrant une approche éthique et interdisciplinaire
- **Repenser l'organisation du système de soins** pour permettre une prévention de ces situations, garantir un accès équitable aux traitements, limiter les ruptures de parcours et améliorer la coordination entre les acteurs de la santé et du médico-social
- **Développer une approche capacitaire** permettant aux personnes en situation de vulnérabilité de conserver une autonomie décisionnelle et d'être pleinement associées aux choix médicaux les concernant
- **Favoriser un cadre de décision clair et partagé**, intégrant la délibération collective et le dialogue entre soignants et patients, pour éviter les prises en charge médicales excessives ou inadaptées
- **Soutenir les aidants familiaux et professionnels**, dont le rôle est essentiel dans l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité.

